



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 24 avril.*

(Présidence de M. Brisson.)

La chambre des appels de police correctionnelle, lorsque, pour la plus prompt expédition des causes, elle est constituée en chambre civile, peut-elle connaître d'une affaire non sommaire, qui, de sa nature, aurait pu donner lieu à des poursuites correctionnelles? (Rés. nég.)

En 1808, le sieur Gentien se trouvait débiteur du sieur Maze d'une somme assez modique; mais il avait d'autres dettes plus considérables, et il désirait les acquitter sans se défaire d'un domaine agréable qu'il possédait aux environs d'Orthez. 25,000 fr. suffisaient pour le libérer; il demandait à les emprunter, et, en reconnaissance du service qu'on lui rendrait, il offrait une donation de 20,000 fr., payables après sa mort. Il sollicita, à plusieurs reprises, le sieur Maze de lui consentir ce prêt aux conditions avantageuses qu'il proposait, et celui-ci se rendit aux instances répétées du sieur Gentien: le prêt fut effectué le 28 janvier 1809, à la charge, par l'emprunteur, d'opérer le remboursement dans 6 ans, avec l'intérêt de 5 p. 100.

Le 4 février suivant fut consentie la donation promise par Gentien.

Cependant, les 25,000 fr. empruntés par ce dernier avant été employés à d'autres usages qu'au paiement de ses dettes, il fut obligé de vendre son bien. Une partie du prix servit à rembourser les 25,000 fr. qui n'étaient exigibles que dans 3 ans et demi.

Ce remboursement anticipé fut l'occasion d'une demande en réduction de la somme portée dans la donation du 4 février 1809. Il fut convenu que cette donation serait réduite à 6,000 fr., payables, savoir, 3,000 fr. dans un an et 3,000 fr. 6 mois après l'échéance du 1^{er} terme, faute de quoi la première donation devait conserver son effet.

La somme de 6,000 fr. ne fut pas payée aux époques convenues. Peu de temps après, Gentien et Maze décédèrent.

Les héritiers Maze ont provoqué judiciairement l'exécution de la donation du 4 février 1809.

Le Tribunal d'Orthez a regardé cette donation comme constituant un prêt usuraire, et, en conséquence, l'a déclarée nulle. Sur l'appel, son jugement a été confirmé, le 17 janvier 1824, par arrêt de la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, jugeant civilement.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Dans l'intérêt des héritiers Maze, demandeurs, M^e Marroy a présenté deux moyens de cassation, l'un en la forme, l'autre au fond. Il a établi, 1^o en la forme, que la Cour royale de Pau avait violé les articles 10 et 11 de la loi du 6 juillet 1810 et fait une fausse application des articles 404 et 463 du Code de procédure, en ce que l'instance des héritiers Maze contre les héritiers Gentien, n'étant pas une affaire sommaire, n'avait pu être jugée par la chambre des appels de police correctionnelle; 2^o il a cherché à démontrer, au fond, que l'arrêt attaqué avait fait une fausse application de l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807 et de l'art. 1907 du Code civil. Pour qu'il y ait usure, a-t-il dit, il faut que l'intérêt ait été exigé par le prêteur, *lucrum ex mutuo exactum*, comme l'enseigne Pothier. Or, dans l'espèce, la donation de 20,000 fr. n'a pas été exigée par Maze; le prêt a été effectué plusieurs jours avant la confection du contrat de donation; ce fait est constaté par l'arrêt lui-même; on ne peut donc pas dire que la donation fût une condition essentielle du prêt, et la dépouiller de son véritable caractère pour la revêtir d'un caractère qui ne lui appartient pas.

M^e Leroy de Neufville, avocat des défendeurs, a répondu, quant au premier moyen, que la chambre des appels de police correctionnelle pouvait connaître de toute affaire, qui aurait pu donner lieu à des poursuites et à des condamnations correctionnelles.

Quant au fond, il n'a vu dans la décision de la Cour royale de Pau qu'une appréciation de faits et de circonstances, qui échappent à la censure de la Cour suprême.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Joubert, a accueilli le premier moyen présenté par les demandeurs, et a cassé l'arrêt de la Cour royale de Pau.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 27 avril.

M. le premier président a annoncé à l'appel de la cause entre M.

Ouvrard et M. Tourton, que M. Tourton ayant demandé un délai pour faire imprimer les pièces, qui doivent être jointes à son troisième mémoire, le prononcé de l'arrêt était renvoyé à huitaine.

La Cour a rendu ensuite sa décision dans une affaire qui présentait la question suivante:

Lorsque des actions de la banque de France sont possédées divisément, en nue propriété et en usufruit, est-ce au nu-propriétaire, ou bien à l'usufruitier, qu'appartient la réserve faite conformément à l'article 4 du titre 2 de la loi du 22 août 1806?

Cette contestation s'est élevée entre les héritiers de la dame veuve Bénard, usufruitière de 45 actions de la banque de France, et les héritiers de son mari, précédé et investi de la nue propriété de ces mêmes actions.

Un jugement de la 4^e chambre du Tribunal de première instance a déclaré les héritiers de la dame Bénard purement et simplement non recevables dans leur revendication de 6 actions achetées en sus des 45 actions primitives, avec les produits du fonds de réserve distribué aux actionnaires, par suite de la loi de 1820.

M^e Roux a soutenu l'appel de cette sentence, dont le bien jugé a été établi par M^e Leroy, pour les héritiers de M. Bénard.

La Cour, se fondant sur les statuts de la banque, portant que le dividende de chaque action se compose d'une répartition qui ne peut excéder six pour cent du capital primitif de 1,000 fr., et d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice, et que le dernier tiers du bénéfice doit être mis en fonds de réserve, a décidé que cette réserve appartenait aux héritiers du nu-propriétaire. Elle a confirmé le jugement avec amende et dépens.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e Chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 27 avril.

Une affaire qui semblait présenter la même question de droit que l'affaire Sauvan, jugée le 23 de ce mois, par le Tribunal de commerce, et dont nous avons rendu compte dans le numéro du 24 avril, a été agitée devant la Cour, et la décision a été, du moins implicitement, en sens contraire.

Les sieur et dame Legendre avaient vendu au sieur Rossignol leur fonds de serrurerie et lui avaient sous-loué la partie de la maison nécessaire à l'exploitation de ce commerce. Le sieur Rossignol tomba en faillite, et resta débiteur envers les sieur et dame Legendre, tant du prix du fonds de commerce que des loyers échus. Les sieur et dame Legendre poursuivirent et obtinrent la résiliation du bail. Dans l'intervalle, le sieur Rossignol, failli, fit avec eux un arrangement particulier et secret, par lequel il délégua le montant du fonds de commerce pour prix de diverses créances, et s'obligeait d'exécuter les clauses du bail dans son intégralité. Il fit depuis avec ses créanciers un concordat, où il était dit que les créances privilégiées, au nombre desquelles se trouvait celle résultant des termes de loyer échus, seraient remplies par une délégation sur un débiteur de la faillite.

Cependant le sieur Rossignol avait appelé du jugement qui ordonnait la résiliation du bail et fait offre réelle de 1,050 fr. pour le montant des loyers échus. Ces offres ont été refusées.

Devant la Cour, il s'agissait de savoir si l'arrangement particulier intervenu entre les époux Legendre et Rossignol serait valable, ou si les premiers seraient obligés de suivre l'effet de la délégation qui leur avait été donnée. Il s'agissait aussi en procédure de savoir si le failli avait pu, avant l'homologation du concordat, interjeter appel d'un jugement rendu avec les syndics, et qui avait prononcé la résiliation du bail.

M^e Devesvres a soutenu, pour l'appelant, que le pacte entre lui et son principal locataire était illicite, et il a lu le jugement rapporté par la *Gazette des Tribunaux*.

M^e Fontaine a invoqué, pour les sieurs et dame Legendre, une jurisprudence contraire, et notamment un arrêt de la deuxième chambre de la Cour, du 26 février 1826. Cet arrêt, rendu entre MM. Chevassus et Berché, et M. Bodin, réhabilité de la faillite, a décidé que de tels engagements sont valables vis-à-vis du failli, et ne sont nuls qu'à l'égard des créanciers.

La Cour, attendu que Rossignol a offert de payer 1,050 fr. pour les divers termes de loyer, et que Legendre et femme ont refusé de les recevoir; sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée, émettant au principal, déboute Legendre et femme de leur demande en résiliation du bail, à la charge par Rossignol de payer dans trois jours la somme de 1,050 fr., et, en cas de refus, de la déposer à la caisse des consignations; condamne l'intimé aux frais faits depuis les offres, et l'appelant aux frais faits avant les offres.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 27 avril.

Le Tribunal a prononcé son jugement dans l'affaire de M. Boullanger de Verneuil contre M^{me} veuve baronne de Viallane (voir nos numéros des 19 et 26 avril). En voici le texte :

Attendu que, par l'art. 1093 du Code civil, la donation de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, est soumise aux règles établies à l'égard des donations de même nature qui sont faites aux époux par des tiers; qu'aux termes de l'art. 1085 du même Code, le donataire ne peut réclamer que les biens existans au jour du décès du donateur; qu'il suit de ces dispositions que ces donations ne forment pas obstacle aux aliénations que le donateur peut faire de tout ou partie de ses biens, à titre onéreux, et que ces aliénations ne peuvent être annulées qu'autant qu'elles sont le fruit de la simulation ou qu'elles ont été concertées entre le vendeur et l'acquéreur pour faire fraude à la donation;

Attendu que la simulation et la fraude ne se présument pas et doivent être prouvées;

Attendu, d'un autre côté, que si l'art. 1975 du Code civil annule, pour cause de maladie, le contrat de constitution de rente viagère, ce n'est que dans le cas où la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat;

Attendu, en fait, que loin qu'il soit prouvé que l'opération faite entre le feu général Viallane et le sieur Boullanger de Verneuil, soit une opération simulée, il demeure constant au procès que le sieur Boullanger de Verneuil propriétaire d'un capital moyennant lequel il s'est procuré une rente perpétuelle de 9,000 fr. sur l'état, et le général Viallane propriétaire d'une semblable rente de 9,000 fr., ont fait convertir ces deux rentes en deux nouvelles inscriptions montant ensemble à 18,000 fr., pour l'usufruit au profit et sur la tête du général Viallane et pour la nue propriété au profit du sieur Boullanger de Verneuil; qu'ainsi ils ont fourni respectivement des valeurs égales pour acquérir l'un l'usufruit et l'autre la nue propriété d'une rente de 18,000 fr.;

Attendu que le général Viallane, dont les revenus étaient diminués d'une manière sensible, a pu, dans la vue de se procurer des moyens d'existence plus conformes à son rang et à ses habitudes, consentir l'aliénation de la rente perpétuelle de 9,000 fr., dont il restait propriétaire, pour se procurer la jouissance en usufruit d'une rente de 18,000 fr.;

Qu'il ne résulte pas suffisamment des faits et circonstances que cette aliénation n'ait été faite qu'en fraude de la donation éventuelle portée dans son contrat de mariage et encore moins que le sieur Boullanger de Verneuil ait été participant de cette fraude;

Attendu enfin que si le général Viallane avait éprouvé cinq opérations, il n'est pas prouvé que la maladie qui avait nécessité ces opérations ait été la cause de son décès; que le contraire semble résulter du procès-verbal d'autopsie; que d'ailleurs il n'est pas décédé dans les vingt jours du placement en usufruit qui a été fait sur sa tête des 18,000 fr. de rente dont il s'agit;

Ordonne que les deux inscriptions déposées entre les mains de M^e Morand, notaire, seront remises entre les mains de M. Boullanger de Verneuil.

Affaire de M^{me} Mainvielle Fodor.

M. Bernard, avocat du Roi, a porté la parole dans cette affaire. (Voir notre numéro du 21 avril).

Suivant les réquisitions de M. l'avocat du Roi, plusieurs pièces lui ont été communiquées pour établir les rapports qui existent entre la maison du Roi et le Théâtre-Italien. Ce sont, l'ordonnance du Roi, de 1817, qui a organisé l'administration du Théâtre-Italien, un rapport de 1818, signé par le Roi, et qui avait pour but de réunir dans la même administration le Théâtre-Italien et l'Académie royale de musique; enfin, le budget du Théâtre-Italien, en 1826. M. l'avocat du Roi, après un examen détaillé de ces pièces, en a conclu que le Théâtre-Italien, comme l'Académie royale de musique, était une dépendance de la maison du Roi, à la charge de la liste civile, et que par conséquent ceux envers lesquels l'administration de ces théâtres était obligés étaient véritablement créanciers de la maison du Roi.

Appréciant le moyen d'incompétence tiré du décret de 1806, M. Bernard a pensé que l'expression de marchés devait nécessairement s'étendre à l'engagement consenti entre M^{me} Fodor et M. le vicomte de Larochefoucauld; mais il a établi que si l'on se reportait à l'époque où le décret de 1806 a paru, il était impossible de supposer que ces sortes de marchés eussent été dans la pensée de l'auteur du décret. Cette opinion, qui repose dans l'esprit de M. l'avocat du Roi, sur ce que de semblables marchés ne pouvaient pas avoir lieu en 1806, d'après l'organisation qu'avaient alors le Théâtre-Italien et le grand Opéra lui paraît avoir été partagée par l'administration elle-même.

« Nous nous sommes demandé, dit ce magistrat, pourquoi la disposition de l'art. 14 du décret de 1806 ne se retrouvait pas dans l'ordonnance de 1817. Serait-ce que l'autorité pensait que le décret était applicable? Mais alors, inutile aurait été d'introduire dans tous les engagements une disposition formelle, qui rendît le ministre de la maison du Roi juge des contestations auxquelles ils pourraient donner lieu. C'est pourtant ce qu'on a fait constamment. Et qu'on ne dise pas que c'était seulement dans le but d'enlever aux artistes le recours qu'ils auraient pu avoir devant le conseil d'état. Non, la clause d'usage implique une idée contraire, celle que sans cette clause, les Tribunaux auraient été compétens; elle porte non pas sans recours au conseil d'état; mais sans recours aux Tribunaux. »

Sur la troisième question, M. l'avocat du Roi penserait que l'administration, fut-elle compétente en général, le ministre de la maison du Roi aurait pu y déroger, en faveur du droit commun; mais l'examen de cette difficulté est superflu; la clause était nécessaire pour que l'administration fût compétente; elle a été supprimée dans l'engagement de M^{me} Mainvielle Fodor; celle-ci est donc bien fondée à soutenir la compétence des Tribunaux civils.

Par ces motifs, M. l'avocat du Roi conclut à ce que le Tribunal se déclare compétent.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine, pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand, juge.)

Crayons Conté. — Imitation — Loi du 28 juillet 1824.

On sait que les crayons Conté jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée.

Il n'est pas étonnant que le débit considérable qui s'en faisait par la fabrique Conté ait tenté l'avidité de quelques autres fabricans, soit en France, soit à l'étranger, et qu'il se soit trouvé des débitans disposés à seconder ces fabricans, dans la vue d'un bénéfice illicite.

Aussi a-t-on vu dans le commerce une grande quantité de crayons d'Allemagne imitant la marque de la fabrique Conté.

Mais la loi du 22 germinal an II punissant la contrefaçon des marques particulières d'un fabricant, de la peine du faux, les contrefacteurs avaient eu le soin de faire quelques changemens dans la marque qu'ils ont voulu imiter. Ainsi au lieu de mettre sur les crayons contrefaits la véritable marque Conté, à Paris, lignes, n^o, laissant subsister tous les derniers mots, tantôt ils ont écrit le mot Conté sans accent de manière à produire le mot Conte, tantôt ils ont changé le c en un g en faisant paraître le mot Gonde, tantôt enfin ils ont supprimé l'accent grave sur la préposition à.

Par là, leur contrefaçon changeait de nature et n'était plus qu'un délit puni seulement de peines correctionnelles conformément à la loi du 28 juillet 1824 et à l'art. 423 du Code pénal.

M. Humblot Conté, propriétaire de la fabrique des crayons Conté, a fait saisir chez un débitant des crayons ainsi contrefaits. Une plainte a été portée et les délinquans ont été condamnés en police correctionnelle.

Devant ce Tribunal, M. Humblot n'a pas demandé de dommages-intérêts.

Il s'est pourvu depuis au Tribunal de commerce contre le sieur Alexandre fils, l'un des débitans en fraude, et a obtenu contre lui une condamnation de 2,000 fr.

Voici le texte du jugement :

« Attendu qu'il est reconnu par le sieur Alexandre fils, qu'il a vendu et débité des crayons portant la marque Conté, à Paris, ligne....., n^o....., imités de la marque de la fabrique Humblot-Conté, laquelle consiste dans les mots: Conté, à Paris, ligne, n^o;

« Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi du 28 juillet 1824, qu'il n'est pas permis d'imiter la marque d'un fabricant et de débiter, comme provenant de sa manufacture, des marchandises qui n'ont pas été confectionnées par lui;

« Attendu que ces espèces de contrefaçons ou imitations causent un préjudice notable au commerce et nuisent aux fabricans et à la réputation de leurs manufactures, et exposent les acheteurs à être trompés sur la qualité de la marchandise qui leur est vendue;

« Attendu que le débit fait par le sieur Alexandre fils, de crayons dont la marque semble indiquer qu'ils sortent de la manufacture du sieur Humblot-Conté, porte un préjudice considérable à cette manufacture;

« Attendu, d'ailleurs, que la culpabilité du sieur Alexandre fils est suffisamment prouvée par la condamnation à une amende de 50 fr., qu'il a subie au Tribunal de police correctionnelle, le 8 courant; Par ces motifs :

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne le sieur Alexandre fils à payer, au sieur Humblot-Conté, la somme de 2,000 fr., à titre des dommages-intérêts, à quoi faire sera, le défendeur, contraint par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois des 24 ventôse an 5, et 15 germinal an 6; ordonnons que le présent jugement sera affiché à la requête du sieur Humblot-Conté au nombre de 200 exemplaires, et inséré dans deux journaux aux frais du dit Alexandre fils, et condamne, en outre, le dit sieur Alexandre fils aux dépens, etc. »

Audience du 26 avril.

Procès entre le Spectateur des Tribunaux et un de ses actionnaires.

M^e Fontaine, avocat de M. Félix, actionnaire de l'ex-journal; prend la parole en ces termes :

« Messieurs, un prêt de 1,000 fr., déjà réalisé en partie, et qui même l'eût été entièrement par nous, si on avait voulu accéder à nos justes conditions, voilà l'intérêt pécuniaire du procès; il est vraiment si faible que, sans la qualité de mon client, je n'eusse jamais songé à proposer une exception d'incompétence; mais, Messieurs, je plaide pour un jurisconsulte, contre un journal de jurisprudence, et il m'a semblé que je deviendrais coupable d'une sorte de félonie si, malgré le peu d'importance de la cause, je laissais violer la loi conservatrice des juridictions. Voilà le motif de notre déclinatoire; il n'y en a pas d'autres. Disons quelques mots sur le Spectateur des Tribunaux et les malheurs de ses actionnaires.

« Tout ce qui a du succès excite l'émulation et l'envie. Les brillantes prospérités, qui encouragèrent les premiers efforts de la Gazette des Tribunaux devaient donc naturellement éveiller des entreprises semblables. Aussi dès le mois d'août 1826 vit-on apparaître dans le monde judiciaire le Spectateur, qui s'annonçait comme un rival de la Gazette. Un avocat et un ancien colonel en retraite furent ses premiers fondateurs; soit qu'ils n'eussent pas d'argent. Soit qu'ils ne voulussent pas se mettre à découvert, ils résolurent de créer 20 actions payantes, dont le produit ferait le fond du journal; chacune devait être de 1,000 fr. En conséquence, à mesure

qu'un amateur se présentait pour être actionnaire et versait 1,000 fr., on lui remettait à la place un de ces malheureux papiers verts, que je tiens à la main, et dont la couleur annonçait des espérances qui ne se sont jamais réalisées. Quelle était cependant la mise de ce sieur D..., l'un des deux fondateurs? L'art. 3 de l'acte social dit que le colonel D... mettrait dans la société son industrie seulement. Hélas! Messieurs, il ne réalisa que trop bien sa mise; car à peine un mois s'était écoulé qu'il s'enfuit avec la caisse.

» L'art. 4 stipulait que les actionnaires ne seraient assemblés qu'une fois par an; mais dès le mois d'octobre l'épuisement des ressources exigea leur réunion; on leur exposa les besoins; on leur prêta une fortune meilleure, à laquelle on croyait sans doute, et on les déterminait ainsi, non pas à prendre des actions nouvelles, mais à faire à la caisse un prêt de 1,000 fr. chacun, à verser par 10^{es}, avec intérêt à 5 pour 100 par an, et remboursable sur les premiers bénéfices avant tous prélèvements. Deux des actionnaires, sur vingt, refusèrent cet engagement. M^e Fœlix, avocat au barreau de Coblenz, que ses illusions n'avaient pas encore tout-à-fait abandonné, eut le malheur de consentir.

» Mais, Messieurs, les désastres vont toujours aller en croissant; les abonnés, déjà si peu nombreux, diminuent progressivement; chaque mois voit de nouveaux transfuges, et bientôt la désertion est complète.

» C'est dans ces circonstances que le 12 février une nouvelle assemblée des actionnaires a lieu pour décider du sort du journal; la majorité est d'avis de la dissolution; on ne rédige pas ce jour-là la délibération, à cause de l'absence de trois actionnaires, dont on veut avoir l'opinion, que les directeurs promettent de prendre dès le lendemain même; le 19, M. Fœlix voyant toujours paraître le journal, malgré la délibération, et recevant continuellement des appels en versement de nouveaux dixièmes du prêt de 1,000 fr., signifie sa renonciation.

» Un mot encore, Messieurs, pour achever l'histoire lamentable de cet infortuné *Spectateur*, qui est mort sans avoir vécu; j'arrive ensuite à la véritable question du procès.

Ici M. le président interrompt M^e Fontaine et l'engage à se renfermer dans la question du déclinatoire en observant qu'il ne s'agissait pas, quant à présent, de juger le fond.

M^e Fontaine, entrant à l'instant même dans la discussion, soutient que l'obligation de verser les 1,000 fr. est une obligation purement civile qui n'appartient pas à la juridiction commerciale.

M. le président donne la parole à M^e Vulpian pour combattre le moyen d'incompétence. L'avocat demande à répondre à ce que M^e Fontaine vient de plaider sur l'administration du *Spectateur*; il prétend que ce procès n'est fait que dans l'intérêt de la *Gazette des Tribunaux*, et il accuse le projet de loi sur la presse d'avoir été la seule cause des malheurs du *Spectateur*.

M. le président lui fait remarquer qu'il doit se renfermer uniquement dans la question du déclinatoire.

M^e Vulpian veut continuer; mais M. le président insistant, l'avocat aborde la question de droit et soutient que le prêt de 1,000 fr. ayant été fait par les actionnaires à l'occasion de leur action et de leur commandite dans le journal, ce prêt est commercial et n'est pas d'une autre nature que l'action elle-même; qu'on ne peut assimiler les fonds versés par un sociétaire pour faire fructifier la société à ceux versés par un tiers étranger au fond de la spéculation.

Le Tribunal, adoptant ce système de défense, a rejeté le déclinatoire et renvoyé sur le fond les parties devant arbitres.

A l'hilarité, qu'excitent toujours ces sortes de procès, se mêle ici sans doute un sentiment pénible, lorsqu'on songe que les 40,000 fr. environ dévorés par le *Spectateur des Tribunaux*, appartenaient, en grande partie, à de jeunes avocats, qu'on est convenu dans les prospectus d'appeler des *capitalistes*, mais pour lesquels cependant de pareilles pertes sont fort sensibles.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 avril.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Le président d'une Cour d'assises a-t-il le droit, en vertu du pouvoir discrétionnaire, de faire entendre, à l'effet d'obtenir de simples renseignements, la femme de l'accusé, laquelle aux termes de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, ne peut être reçue à déposer? (Rés. aff.)

Le président a-t-il le droit de lire à l'audience, pendant les débats, la déposition faite par la femme de l'accusé devant le juge d'instruction? (Rés. aff.)

Thuler a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Haut-Rhin, comme convaincu du crime d'incendie.

Deux moyens de cassation ont été présentés par M^e Teyssère, à l'appui de ce pourvoi. Il soutenait en premier lieu, que le pouvoir discrétionnaire du président ne s'étendait pas jusqu'à faire entendre, même pour obtenir de simples renseignements, aucune des personnes qui, aux termes de l'art. 322 précité, ne pouvaient être reçues à déposer; qu'il est à craindre que les renseignements, qu'elles donneraient, ne fussent, ainsi que la loi l'a présumé à l'égard de leur déposition, dictés par un sentiment qui pourrait les conduire à altérer la vérité; qu'en outre, les lois de convenance et de morale, qui se refusent à ce qu'un fils vienne déposer contre son père, une femme contre son époux, réclament aussi que soit le fils, soit la femme, ne

puissent être entendus, même pour donner de simples renseignements.

M^e Teyssère soutenait encore qu'au moins le président n'avait pas eu le droit de lire la déposition faite par la femme de l'accusé devant le juge d'instruction; qu'il était dans l'esprit et le vœu de notre Code d'instruction criminelle que la conviction des jurés ne se formât que sur les dépositions orales faites à l'audience.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a combattu ces deux moyens. Les principes développés par ce magistrat ont été consacrés dans l'arrêt suivant :

La Cour, attendu que le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire a eu le droit de faire entendre, pour en obtenir de simples renseignements, la femme de l'accusé; que la déposition faite par cette femme devant le juge d'instruction a pu être lue à l'audience, sauf aux jurés à avoir tel égard que de raison à cette déposition que la loi défend de renouveler à l'audience, et qui n'a pas pour eux la puissante autorité d'une déposition faite avec serment préalable prêté en leur présence.

Rejette le pourvoi.

— Nous avons rendu compte, dans l'un de nos précédents numéros, des débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, relativement à une accusation d'empoisonnement sur la personne de son père et de trois de ses neveux, portée contre le sieur Maury.

Condamné à la peine de mort par arrêt de cette Cour, il a présenté neuf moyens de cassation à l'appui de son pourvoi; sur six d'entre eux, M^e Taillandier s'en est rapporté à la sagesse de la Cour. Il a développé les trois autres: le premier, fondé sur la violation de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle en ce que les copies des procès-verbaux dressés par les chirurgiens et officiers de santé n'avaient pas été signifiées à l'accusé. M^e Taillandier soutenait que cette signification devait nécessairement être faite; que, sinon, il y avait nullité.

Il invoquait, à l'appui du second moyen, la disposition impérative de l'art. 329 du Code d'instruction criminelle, qui exige que toutes les pièces de conviction soient représentées à l'accusé. Il se plaignait qu'un tube, renfermant des matières extraites de l'estomac de la victime, n'avait pas été représenté à Maury fils; enfin il prétendait que le président de la Cour d'assises avait encore excédé ses pouvoirs en recevant le serment d'un témoin âgé de moins de 15 ans, sans prévenir les jurés de l'âge de ce témoin.

M. l'avocat-général a combattu ces divers moyens, et a pensé qu'il pouvait exister dans la cause une autre difficulté: qu'un sieur Bouix, chirurgien, avait, pendant l'audience, été chargé de faire diverses opérations chimiques propres à constater l'existence du poison, sans prêter serment; qu'on peut ou pourrait penser qu'il y a eu, par cette omission, violation de l'art. 44 du Code d'instruction criminelle; mais néanmoins ce moyen a paru à M. l'avocat-général devoir être écarté parce que le sieur Bouix, entendu la veille comme témoin, avait prêté serment en cette qualité, et qu'en outre il avait été chargé de faire, pendant l'instruction, diverses opérations d'expertise qui avaient été précédées du serment exigé par la loi.

La Cour, considérant que les art. 305 et 327 ne sont point applicables à peine de nullité;

Que la loi n'exige pas non plus, à peine de nullité, que le président de la Cour d'assises avertisse les jurés de l'âge du témoin qui prête serment;

Attendu que le témoin Bouix avait déjà procédé comme expert; qu'il avait déjà prêté serment; que l'opération par lui faite à l'audience était la continuation de celle déjà faite par lui, et qu'il agissait à l'audience plutôt comme témoin donnant des explications que comme expert;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Schafffer, condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat sur la personne du sieur Boullanger, par la Cour d'assises du Bas-Rhin.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 27 avril.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Le 12 novembre dernier, un garçon maçon, nommé Silvain Bazin, entra dans le cabaret du sieur Dupuis et se fit servir à boire. Il était accompagné de deux de ses camarades, les nommés Caria et Mathieu. Au moment de payer, Bazin jeta sur le comptoir une pièce de 20 sols. Le son de cette pièce et sa couleur éveillaient l'attention de Dupuis. Il la prit, l'examina, et reconnut qu'elle était fautive. « Si vous n'avez pas d'autre argent à me donner, dit-il à Bazin, j'aime mieux ne pas être payé; reprenez votre pièce et allez vous faire pendre ailleurs! — Si elle est fautive je vais la couper, reprit Caria. » Il la coupa en effet avec son couteau. Le marchand de vin en garda la moitié; l'autre moitié fut jetée dans la rue. Caria paya la dépense, et Bazin sortit avec ses camarades.

L'affaire n'aurait sans doute pas eu d'autres conséquences si Bazin lui-même, dans un accès de colère, n'avait dénoncé ses propres logeurs, le sieur Dubois et sa femme, comme des fabricateurs de fautive monnaie.

Ses déclarations parurent d'autant plus vraisemblables qu'il affirmait avoir été lui-même chargé par les époux Dubois d'émettre la monnaie fautive qu'ils fabriquaient. Une descente de justice eut lieu dans le domicile de ces derniers. Aucun instrument de fabrication n'y put être trouvé, et déjà la dénonciation allait tomber d'elle-même, lorsque l'on parvint à découvrir, cachée dans un soulier, une pièce de 20 sols, qui fut reconnue pour être fautive. Le dénonciateur et les dénoncés furent aussitôt arrêtés.

Une longue et scrupuleuse instruction vint heureusement mettre dans tout son jour l'innocence de Dubois et de sa femme. Les contra-

dictions de Bazin, les invraisemblances nombreuses de son accusation, ne laissèrent aucun doute à cet égard. Il parut constant que Bazin avait profité d'un moment où il se trouvait seul dans la boutique de ses logeurs pour glisser dans un soulier la pièce fautive qu'on y avait trouvée. Dubois et sa femme furent mis en liberté. Bazin seul a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M. de Vaufreland, avocat-général, a soutenu l'accusation, en montrant que des aveux mêmes de l'accusé il résultait qu'il avait émis au moins une pièce fautive.

M^e Fontête, défenseur de Bazin, sans admettre le système de l'accusé, a fait ressortir les doutes qui s'élevaient sur sa culpabilité. Bazin savait-il que la pièce, qu'il émettait, était fautive? S'en était-il servi dans une intention criminelle? On ne pouvait lui opposer que ses aveux. Mais puisqu'on les rejetait en ce qui concernait Dubois et sa femme, pouvait-on les admettre seulement en ce qui lui était défavorable?

Bazin a été acquitté; mais le ministère public a pris contre lui des réserves pour le délit de dénonciation calomnieuse.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (Coutances).

(Correspondance particulière.)

Rebellion des habitans de Graignes.

Le cinquième témoin, Jules Antoine Billard, lieutenant de gendarmerie, après avoir raconté les premières circonstances de la révolte, ajoute que la gendarmerie ne fut pas épargnée. Au milieu de la foule qui nous assaillait par des injures et des menaces, dit-il, je distinguai plusieurs femmes, dont la femme Folliot, dite Dambouloux, faisait partie. Elles encourageaient la rébellion. Quelques individus paraissaient ivres. Enhardis par l'impunité d'une première insulte, ils se portèrent dans nos rangs: c'est alors que le nommé Antoine le Rosier me porta un coup de couteau qui pouvait me couper en deux, mais qui heureusement fut paré par un cuirassier retraité qui se trouvait parmi les rebelles dont il tâchait d'arrêter l'effervescence. Mon cheval fut blessé au poitrail dans la mêlée; la femme Folliot, que j'engageai à se calmer, se jeta à la tête de mon cheval en disant: *Je voudrais être assez grande pour te sauter à la figure, te la déchirer avec mes ongles et t'arracher les yeux*; elle menaçait son mari d'un coup de fourche parce qu'il n'agissait pas à son gré. On entendit bientôt ce cri: *Il faut en finir; Mauroy est déguisé en gendarme*. Douze individus armés de bâtons, de faux, de sabres, se précipitèrent sur mon détachement; je mis le pistolet à la main ainsi que les gendarmes Dubois, Le Soufflet et Massu. Je couchai en joue Folliot, dit Dambouloux, en lui disant: *Si tu approches de moi, tu es mort*. Cette attitude contint les révoltés et nous permit de prendre la retraite; l'explosion d'une arme à feu ne tarda pas à la signaler; la balle siffla sur nos têtes.

M. le président: Avez-vous remarqué un fusil dans les mains d'Yver, dit le Baron? — J'affirme sur l'honneur qu'il en portait un vers le moment de notre retraite.

L'accusé le Baron dément de nouveau cette assertion en ajoutant qu'il en démontrera la fausseté par d'autres témoins.

M. le président: Quand vous viendriez avec 20 témoins de votre commune, je dirai presque avec 20 complices, assurer que vous ne portiez pas de fusil, pensez-vous détruire la preuve qui résulte de la déposition de M. le lieutenant de gendarmerie et de plusieurs autres déclarations?

La femme Dambouloux nie le propos qu'on lui prête en déclarant qu'elle n'a jamais voulu le mal.

M. le président: Et vous, Antoine le Rosier, niez-vous encore avoir porté le coup qui a failli atteindre le témoin? — R. M. le lieutenant a tort de dire ça; il m'a pris pour un autre; la foule était si grande!

M^e Leloup prie M. le président de demander au témoin s'il n'a point remarqué des vieillards à la tête de cette foule.

Le témoin: Oui, plusieurs vieillards vinrent d'abord se présenter à nous en s'écriant: *Tuez-nous plutôt*, si vous voulez nous ravir nos marais, puisque nous mourrons de faim...

On fait avancer le sixième témoin. C'est le sieur Bazire, cultivateur, adjoint de M. le maire de Graignes. Il reste un instant sans rien dire.

M. le président: Dites-nous ce que vous savez de la rébellion de Graignes? — R. Je n'y étais pas. J'ignore ce qui s'est passé.

M. le président: N'avez-vous pas dit à M. le lieutenant de gendarmerie qu'il existait un projet de révolte, que 1200 habitans étaient armés, qu'on avait acheté des balles, de la poudre, etc.?

Le témoin, avec quelque embarras: J'ai peut-être dit quelque chose comme ça; mais ce n'était qu'un bruit répété de l'un à l'autre. Ce qu'il y a de certain, c'est que je n'ai point pris part à la révolte.

M. le président: Prenez garde à ce que vous dites. Je vous avertis qu'il pourrait arriver que je vous fisse arrêter sur-le-champ.

Le témoin, avec hésitation: Je répète que je n'ai pas eu connaissance de la révolte avant le 21 août.

M. le président: Comment expliquer la signification faite par l'huissier Olivier le 21 au nom de la commune? — R. Le vendredi, le maire me remit des procès-verbaux relatifs aux marais pour aller consulter à Saint-Lô. Je vis M. Vauthier, avocat, qui conseilla la signification faite depuis; mais je ne savais point le jour précis de l'arrivée des experts, et je priai l'huissier de laisser en blanc la date de son exploit tout préparé. Lors de l'arrivée des experts, j'allai chez le maire: il était absent. Je me cachai chez lui dans la crainte des événemens. Il y avait plus de 600 personnes en émeute.

M. le président: Vous saviez que les experts allaient venir; mais encore vous auriez, d'après les époux Dambouloux et plusieurs autres individus, tenu une conduite criminelle en les exhortant à se rendre aux marais. Si vous étiez innocent vous ne deviez pas prévoir la rébellion, et vous trouver sur les lieux, à la place du conseiller municipal, Voidie. Réfléchissez aux conséquences de votre conduite; vous figurez ici légalement comme témoin, mais moralement comme accusé. (Le témoin paraît très agité.)

L'accusé Dambouloux prend la parole et s'écrie: «Où, vous m'avez invité d'aller à la révolte. C'est plus fort: les frères de l'adjoint m'ont aussi forcé d'y aller avec eux.» Puis s'adressant au public après avoir regardé le témoin: «Certainement, si on avait fait des proclamations, nous ne serions pas là maintenant.»

Le témoin: MM. les jurés, tout ce qu'il dit sont des mensonges. Mes frères ont été obligés par lui de se cacher pour ne pas être amenés par lui à la révolte. Ce n'est pas la première fois, ajoute le témoin en se retournant vers Dambouloux, que tu es repris de justice.

M. le président: Dambouloux n'est pas le seul qui vous accuse. Votre retraite chez le maire élève des présomptions contre vous.

Le témoin: La hardiesse m'a manqué. Quel est l'homme qui n'ait pas eu de peur?

M. le président: Un fonctionnaire public ne doit pas s'abandonner à ce sentiment. Je vous conseille de nouveau de peser vos paroles et vous déclare que je puis vous faire arrêter si votre déposition semble fautive.

Le témoin, avec une vive émotion: C'est à votre disposition.

M. le président, en fixant le témoin: Tout sera connu, peut-être aujourd'hui, peut-être demain; saurons-nous enfin la vérité? Avez-vous brûlé les papiers? — R. Non. La maison du maire est à un quart de lieue de la mairie.

On remarque ici quelque mouvement sur les bancs de MM. les jurés.

L'un d'eux, M. Louvel, propriétaire à Cherbourg, se lève et dit: «M. le président, je craindrais que vos menaces n'intimidassent le témoin. Je n'accuse pas vos intentions; à Dieu ne plaise! mais le témoin, craignant de parler comme accusé au lieu de figurer comme témoin, peut être entraîné à égarer nos consciences; il est tout-à-fait troublé.»

M. le président à M. le juré: Je n'ai à consulter que ma conscience dans la manière dont je dirige les débats. Il a été dit que la rébellion a été excitée par la mairie et spécialement par l'adjoint Bazire. Cela résulte aussi de l'instruction. J'étais donc autorisé à faire ce que j'ai fait. (Nouveau mouvement parmi les jurés.)

M. Louvel et quelques autres: Le témoin est troublé, il a lieu d'être troublé.

M. le président: Messieurs les jurés j'apprécie votre sollicitude; mais je ferai mon devoir. Je ne cherche que la vérité.

Le témoin répondant à la dernière question de M. le président: J'ai entendu que François Vouthier a été invité d'apporter du feu et qu'il en a apporté, sans pouvoir rien affirmer de moi-même.

M. le président: Persistez-vous à soutenir que vous n'avez excité personne à se révolter? — R. Oui.

M. le président: Avez-vous fait part à M. le maire de Graignes de ce que vous aviez dit à M. le lieutenant Billard? — R. Non, ne croyant pas aux bruits dont vous parlez, je jugeai inutile d'en occuper le maire. Je m'en rapporte à vous, Messieurs du jury, devais-je faire autre chose?

M. le président: Vous devez aussi vous en rapporter à la Cour. Nous dirigeons les débats, nous pouvons être appelés à délibérer. Vous avez l'air d'intercéder, de vous recommander à MM. les jurés.

Le témoin: Je m'adresse à MM. les jurés, parce que vous m'avez dit d'abord de leur parler. Puis se tournant vers M. Billard, placé derrière la Cour: Mon lieutenant, je ne vous ai pas dit qu'il fût venu d'armurier à Graignes.

Le lieutenant persiste. (La suite au prochain numéro.)

COUR D'ASSISES DU NORD. (Lille.)

(Présidence de M. Gavelle.)

Dans son audience du 19 avril, cette Cour s'est occupée de l'affaire du nommé Saison, accusé de tentative d'incendie. (Voir l'acte d'accusation dans notre n^o du 19 avril.)

C'est un jeune homme de 25 ans, d'une figure agréable et empreinte d'une mélancolie qui inspire de l'intérêt; son attitude est calme et assurée; sa voix est pleine de douceur; aucune passion ne semble l'agiter.

Jeune encore, Pierre Saison reçut une assez bonne éducation au collège de Bergues. Plus tard, un fermier aisé, qui fut son bienfaiteur, voulut le faire entrer dans les ordres, pour lesquels il paraissait avoir une vocation déterminée. En revenant du collège de Bergues, il avait fréquenté le vicaire de son village, qui, dans des conversations journalières, avait exalté cette jeune tête au point de ne lui faire entrevoir de bonheur possible que dans l'état ecclésiastique. Il entra au séminaire d'Hazebrouck, où il se distingua par l'austérité de ses mœurs et sa ferveur; mais au moment d'entrer au noviciat, il dut exhiber son acte de naissance, et sa qualité d'enfant naturel l'empêcha d'être admis. On lui conseilla de se présenter aux frères de la doctrine chrétienne, où cette tâche originelle pourrait n'être point un obstacle à son admission; il fut à Saint-Omer, se présenta, et fut en effet admis sans difficulté; mais à peine y était-il depuis 2 mois qu'on exigea la production de son acte de naissance, et les frères de la doc-



trine ne furent pas moins scrupuleux que le supérieur du séminaire d'Hazebrouck.

Repoussé de l'état ecclésiastique, objet de tous ses desirs, Saison revint à Quaëdypre, et fit quelques tentatives infructueuses auprès de sa mère pour l'engager à légitimer l'union à laquelle il devait le jour. L'inutilité de ses démarches, jointe à son expulsion du séminaire de St.-Omer, altérèrent entièrement son caractère; il devint taciturne, ne parla plus que pour répondre. Lorsque le chagrin l'accablait, Saison, autrefois modèle de sagesse et de sobriété, allait au cabaret et buvait, et quelque fois jusqu'à perdre la raison, mais toujours seul. Un an après son retour à Quaëdypre, il fit la cour à une jeune veuve; son acte de naissance fut encore cette fois un motif de rejet. Il y avait quelques mois qu'il était en proie à ce dernier chagrin, lorsque le 17 septembre les meules d'un fermier de son village furent incendiées; il se distingua par son activité parmi ceux qui travaillaient à sauver les gerbes non atteintes par la flamme. Le lendemain la gendarmerie se transporta sur les lieux pour commencer une information; Pierre Saison fut appelé pour servir d'interprète aux gendarmes. Enfin, le 8 octobre, 21 jours après l'incendie, il écrivit au Brigadier de la gendarmerie de Bergues, la lettre suivante, signée du nom Tambrez.

« Monsieur, mon devoir m'oblige à vous découvrir la personne qui a eu l'audace de mettre le feu dans mes grains le 1^{er} dimanche de la neuvaïne de notre village. C'est le nommé Pierre-Jacques Saison, que vos compagnons connaissent très-bien; ainsi, monsieur, je vous prie de vouloir être à sa poursuite pour le sitôt possible; vous me ferez un grand plaisir, avec lequel je suis votre très-humble serviteur. »

Arrêté sur sa propre dénonciation, il se déclare coupable aux gendarmes, et leur dit que revenant le soir du cabaret, ayant une braise allumée sur sa pipe, passant près des meules appartenant à Dammarez, l'idée lui était venue d'y mettre le feu pour attirer sur lui un châtement qui pût déshonorer ses père et mère, et qu'il avait mis ce projet à exécution. Interrogé par M. le Juge d'instruction à Dunkerque, il s'est également déclaré coupable; mais il a varié sur les moyens d'exécution. Pendant deux mois et demi et dans quatre interrogatoires successifs, il a tenu le même langage; enfin, pressé par le magistrat auquel une pareille conduite paraissait cacher quelque motif secret, il lui a révélé le 9 décembre, que ce qui l'avait déterminé à commettre l'incendie, était un dégoût insurmontable de la vie; qu'ayant plusieurs fois tenté de mettre fin à son existence, sa conscience d'un côté et de l'autre l'instinct de sa conservation, plus fort que sa volonté, l'avaient empêché d'exécuter son projet.

Interrogé aux débats, par M. le président, il a rétracté sa déclaration première et il a dit, qu'éclairé sur la gravité de la faute qu'il avait commise en s'accusant, pour terminer ses jours, d'un crime auquel il était étanger, il devait avouer la vérité; qu'il n'avait point incendié les meules de Dammarez, mais quedans l'espoir de mettre fin à son existence, il s'était chargé de ce crime, pour l'exécution du funeste projet, qu'il avait conçu et long temps médité.

Vingt témoins ont été entendus dans cette affaire. Après de longs débats et 15 minutes de délibération, le jury a déclaré Pierre Saison non-coupable; il a été mis en liberté.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

Audience du 17 avril.

Jean-Baptiste Ribet, fusilier à la 20^{me} compagnie sédentaire de Rion, était accusé d'avoir volé 200 fr. au nommé Beguin, son camarade.

Beguin, dans les momens de loisir que lui laissait le service militaire, exerçait son métier de tisserand. Le 28 février dernier, un de ses camarades lui demanda une petite somme à emprunter; il court la chercher; mais, à sa grande surprise, sa bourse, qu'il tenait ordinairement au fond de son sac, avait disparu. Il porta plainte, et les soupçons s'arrêtèrent sur le nommé Ribet, vieux soldat, que ses cicatrices et une réputation honorable semblaient mettre à l'abri de toute atteinte. On fouilla en vain dans ses poches, et déjà on regretta d'avoir pu croire un brave capable d'une bassesse, quand on sent quelque chose cousu dans la doublure du gilet; on y découvrit en effet deux pièces d'or. Ribet parait confus; il nie d'abord; mais pressé de questions par ses supérieurs: Hé bien! oui, s'écrie-t-il, je suis un gueux, une canaille; c'est moi qui ai volé Beguin; mais je ne lui ai pris que 80 fr.

Ribet fut arrêté par suite de ces faits. Dans son désespoir, il essaya de se couper la gorge, et il ne se fit qu'une blessure qui n'était pas mortelle.

Amené devant le conseil de guerre, il a renouvelé l'aveu de sa faute, et témoigné son repentir avec beaucoup de franchise.

M. le président: Dites nous vos nom, prénoms, âge, le lieu de votre naissance et les régimens où vous avez servi.

L'accusé: Je m'appelle Jean-Baptiste Ribet, né à Colligny, département de l'Ain, le 8 août 1779, enrôlé volontairement au 29^{me} régiment de ligne le 20 février 1799, passé à la garde impériale le 12 octobre 1807, fait prisonnier de guerre en 1810, renté en 1814, fusilier à la 39^{me} compagnie sédentaire de Châlons-sur-Marne, et enfin, depuis le mois d'août dernier, incorporé dans la 20^{me} compagnie sédentaire de Rion.

D. Est-ce vous qui avez volé la bourse de Beguin? — R. Oui, Monsieur; mais elle ne contient que 80 fr. et non 200 fr.

D. Racontez-nous les circonstances de ce vol. — R. C'était le 21 février dernier. J'avais bu dans la ville avec un camarade, et j'étais

déjà en train. Rentré à la caserne, je bus encore à la cantine huit heures du soir. Lorsque je me retirai, le roulement des chaînes delles avait été fait. Je voulus prendre mon sac, je pris celui de Beguin dans l'obscurité; sa bourse tomba, je la ramassai sans savoir ce que je faisais.

M. le comte de Ressi, rapporteur, invoque la sévérité du conseil contre les crimes de la nature de celui de Ribet; il représente sa tentative de suicide comme un crime ajouté au premier. Il termine en demandant l'application de l'art. 12 de la loi du 12 mai 1793.

M^e Durand, avocat, a d'abord appelé l'attention des juges sur les anciens services de l'accusé, sa vieille probité trahie par un instant d'ivresse, et ce sentiment d'honneur qui, se réveillant dans le cœur du coupable, le pousse à s'arracher une vie désormais souillée. Discutant ensuite la question de droit, M^e Durand établit qu'une loi créée pour un temps de guerre, dont l'une des dispositions porte qu'elle ne sera en vigueur que jusqu'à la paix, ne peut être appliquée, alors que la paix a été proclamée. Répondant d'avance à l'argument tiré de la Charte, qui maintient les Tribunaux et les lois militaires, l'avocat démontre que la Charte n'a maintenu que ce qui existait; qu'à l'époque de la promulgation de la Charte, la paix était faite; que par conséquent la loi du 12 mai 1793 était déjà abolie.

L'avocat s'appuie de différentes décisions rendues par le conseil de Paris, sur la plaidoirie de M^e Joffrés, et par celui de Strasbourg sur la plaidoirie de M^e Marchand. Il invoque cette jurisprudence confirmée par des arrêts de la Cour de cassation, rapportés dans la Gazette des Tribunaux; et en parlant de la dernière décision du Tribunal maritime de Brest, l'avocat rend un juste hommage à ce courageux et éloquent Isambert, défenseur dévoué de toutes les infortunes, qui compte pour un de ses plus beaux triomphes d'avoir provoqué l'abolition d'une jurisprudence barbare. « Messieurs, dit M^e Durand, je n'ignore point que la loi du 12 mai 1793 a été appliquée longtemps après 1814; qu'elle l'est encore par un grand nombre de conseils de guerre; mais enfin les autorités, que j'ai en faveur de ma cause, sont imposantes. Elles suffisent pour dégager vos consciences, pour vous démontrer que vous n'êtes point liés par la nécessité d'appliquer une loi rigoureuse. »

M. le rapporteur, répliquant à l'avocat, s'est appuyé sur l'application constante de la loi de 1793, avant comme après la paix. « Ce n'est point sans raison, a-t-il dit, que le vol fait par un militaire dans la chambrée, est placé hors de la ligne des vols ordinaires; c'est un outrage à la confiance qui doit régner entre soldats; c'est un véritable vol domestique. Oui, le militaire qui commet ce crime, mérite d'être chassé pour toujours des rangs de ses camarades; l'infamie est son juste châtement. »

Arrivant à la discussion de la jurisprudence des conseils de guerre de Brest et de Paris, M. le rapporteur soutient qu'elle est erronée. « Quant à la Cour de cassation, dit-il, sans doute c'est un corps fort respectable; mais enfin la Cour de cassation n'a point le pouvoir d'abroger les lois. Messieurs, nous tenons nos épées du Roi et de son ministre; c'est au Roi et à son ministre que nous devons obéir. » Partant de ce principe, M. le rapporteur lit une circulaire ministérielle et une lettre adressée au général commandant de la division militaire, dans laquelle le ministre de la guerre, se plaignant de ce que, dans une affaire semblable, le conseil avait admis une excuse non spécifiée par la loi, enjoignait l'application textuelle de l'art. 12 de la loi du 12 mai 1793.

M^e Durand, dans sa réplique, a repoussé avec force la doctrine de M. le rapporteur sur l'obéissance des juges militaires au ministre de la guerre.

Le conseil, après une demi-heure de délibération, prononce un jugement par lequel, à la majorité de 5 contre 2, écartant l'application de la loi de 1793, il déclare Ribet coupable de vol, et, en vertu de l'art. 401 du Code pénal, le condamne à cinq ans de prison.

Un grand nombre d'avocats, qui assistaient à ces débats, ont félicité M^e Durand sur un triomphe, qui consacre une jurisprudence contraire aux circulaires ministérielles et conforme à l'humanité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT.

Indemnité des émigrés.

L'indemnité pour les biens cédés aux hospices doit-elle être dans tous les cas, égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession? (Res. aff.)

Par décision du 28 juillet 1826, la commission de liquidation accorda à la demoiselle Groust de la Grassinai, pour le moulin de Courzé, cédé aux hospices de Saint-Malo, une somme de 2,200 fr., montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession. Le ministre des finances a attaqué cette décision devant le conseil d'état, et demandé qu'il ne fût alloué que dix-huit fois le revenu de 1790. Le 24 janvier 1827, est intervenue, au rapport de M. Cormenin, une ordonnance royale ainsi conçue :

Considérant que l'art. 2 de la loi du 27 avril 1825 ne s'applique qu'aux biens vendus au profit de l'état, tandis que l'art. 16 de ladite loi ne concerne que les biens affectés aux hospices et aux autres établissemens de bienfaisance;

Considérant que ledit article accorde une indemnité, non pas réduite à 18 fois le revenu, mais égale au montant de l'estimation en numéraire, faite avant la cession;

Art. 1^{er}. Le pourvoi du ministre des finances est rejeté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Un événement, qui vient de se passer à Londres, donne lieu à des informations juridiques et aux conjectures les plus diverses. Il y a quelque temps, un homme bien mis, âgé d'un peu plus de 60 ans, accompagné d'une femme encore belle, mais d'une quarantaine d'années se présenta pour loger dans un hôtel garni. On les refusa faute de place. Le couple, sur l'indication qui lui fut donnée, se présenta et fut reçu dans un logement plus modeste. Le monsieur refusa de dire son nom, et comme il n'existe pas en Angleterre les mêmes réglemens de police qu'en France, on n'y trouva rien d'extraordinaire; cependant il faisait peu de dépenses; on ne sait pas même où lui et sa femme prenaient leurs repas; on les a seulement vus lundi de la semaine dernière revenir de la taverne avec un pot de *porter*. Ils payaient comptant, un shelling par jour, pour leur loyer. Le mercredi matin, la femme sortit seule, disant qu'elle reviendrait le soir, mais ne reparut pas. Les jours suivans, le logeur ne voyant point ses locataires conçut quelques inquiétudes, et pensa qu'on avait pu emporter les draps et autres effets qui garnissaient la chambre. En cherchant une clef qui pût ouvrir la serrure, il s'aperçut que la véritable clef était en dedans; ne doutant pas alors qu'il ne fût arrivé quelque chose d'extraordinaire, il enfouça la porte et fut bientôt repoussé par l'odeur infecte qui s'exhalait de l'intérieur. Le propriétaire appela les gens de justice et un docteur en médecine, qui eurent aussi beaucoup de peine à pénétrer au milieu du méphitisme qui régnait dans cet affreux séjour. On reconnut enfin que le vieillard était mort dans son lit, la tête enfermée entre ses draps, et la chemise toute tachée de sang qu'il avait rendu par la bouche et par les narines. Cependant il n'existait sur lui aucune trace de blessure ni de contusions; aucun instrument propre à donner la mort ne fut trouvé auprès de lui; on n'a pas non plus découvert de vase contenant les restes du poison avec lequel il est présumable qu'on lui a ôté la vie; et comme la putréfaction du corps était fort avancée on craignait que l'autopsie, elle-même, ne pût offrir des lumières suffisantes.

Tout annonce que la femme inconnue, qui a conduit cet infortuné dans la maison où il a si misérablement fini ses jours, est l'auteur du crime. Mais par quel motif a-t-elle pu le commettre? Comment surtout a-t-elle pu espérer d'échapper aux investigations de la justice, si l'on parvient à découvrir quel est le vieillard, et quelle espèce d'intérêt on a pu avoir à attenter à ses jours?

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— M. Romeu, substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de l'arrondissement de Perpignan, est nommé juge au même Tribunal, en remplacement de M. Bertrand, décédé.

— M. Lafabrière, substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Pons, département de l'Hérault, est appelé à remplacer M. Romeu près le Tribunal de Perpignan.

— M. Bobierre, juge-auditeur à Versailles, est nommé juge au même Tribunal.

— M. de Tocqueville, avocat, est nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale de Paris.

— M. Imbert des Granges, substitut à Gap, devient procureur du Roi à Briançon.

— M. Thomé, substitut à Valence, est nommé procureur du Roi à Saint-Marcellin, en remplacement de M. Boissereau, décédé, et remplacé à Valence par M. Rolland, substitut à Saint-Marcellin.

— M. Labourt, substitut à Senlis, passe en la même qualité à Amiens.

— M. Marais de Beauchamp, juge-auditeur à Rouen, est appelé aux fonctions de substitut à Yvetot.

— M. Lécuyer, substitut à Valenciennes, a été nommé juge du Tribunal de cette ville, en remplacement de M. Grandal de la Tour, décédé, et M. Benoist, juge-auditeur, a été nommé substitut en remplacement de M. Lécuyer.

— Dans sa séance du 22 janvier (voir notre n° 422), le conseil de guerre de Nantes avait, dans une affaire de désobéissance d'un militaire, prononcé à l'unanimité, sur la plaidoirie de M^e Halgan, l'abrogation de la loi du 12 mai 1793 et l'application de celle du 19 octobre 1791. Dans une affaire de même nature, et contre la plaidoirie du même avocat, le même conseil vient de faire l'application de la loi qu'il avait d'abord écartée, par une décision *rendue aussi à l'unanimité*. Ce dernier jugement, déféré au conseil de révision, a été confirmé. Nous ne cessons de répéter que de telles variations dans la jurisprudence des Tribunaux militaires font sentir l'instance nécessaire d'une loi générale contenant le Code pénal militaire et portant abrogation expresse de toutes les lois antérieures sur cette matière.

— Le Roi a commué en un an de prison la peine de cinq ans de fers prononcée par le conseil de guerre de Bordeaux, contre les nom-

més François et Gervat, fusiliers du 5^e de ligne, pour insubordination; en deux ans de prison la peine de cinq ans de fers prononcée par le 1^{er} conseil de guerre de Lille, contre le nommé Baulouet, fusilier du 4^e régiment, convaincu d'avoir vendu deux pantalons de fers, prononcée par le même conseil, contre le nommé Krempff, soldat à la 4^e compagnie des fusiliers de discipline, pour insultes et menaces, avec propos et gestes envers son supérieur.

PARIS, 27 AVRIL.

— Bodot, âgé de moins de 16 ans, était accusé d'avoir volé un saucisson. Ce n'était pas là son coup d'essai; déjà plusieurs fois il avait paru devant la police correctionnelle, et la dernière fois il avait été mis pour une année dans une maison de correction. Le Tribunal a été, malgré la modicité du vol, user de sévérité, et en acquittant Bodot, qui a déclaré n'avoir pas agi avec discernement, il a ordonné qu'il resterait deux ans dans une maison de correction.

— Venachter, ouvrier tailleur, était accusé d'un vol de même nature; il avait dérobé deux saucisses à un charcutier. Arrêté en flagrant délit, il déclara que c'était la faim qui l'avait poussé à ce larcin. Il a été condamné à deux mois de prison.

— Le nommé Helas, domestique de roulier, avait imaginé un singulier moyen de voler. Il prenait un cabriolet de place, se faisait conduire aux Messageries royales ou à la grande poste; là il feignait être fortement incommodé d'une entorse qui l'empêchait de marcher, et avec un air de bonhomie il pria le cocher d'aller lui affranchir une lettre ou lui retenir une place. Le cocher avait à peine les talons tournés, que Helas disparaissait avec le cabriolet. Il parvint ainsi à en voler deux, et il ne serait probablement pas resté en si beau chemin, si un des amis du cocher, qu'il venait de dépouiller, n'eût reconnu la voiture de son camarade et n'eût fait arrêter le voleur. Helas a été condamné à 18 mois de prison.

— A l'audience de ce jour, 7^e chambre, a été appelée l'instance entre les éditeurs de musique, MM. Troupenez, Pleyel et Aulaguier, relative au droit exclusif de graver la musique du *Sicge de Corynthe*. M^e Mitoufflet, avoué du sieur Troupenez, a demandé la remise afin de répondre au mémoire qui venait de lui être signifié. La cause a été renvoyée à quinzaine.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

ANNONCE.

Moins de trois mois se sont écoulés depuis que nous avons annoncé la cinquième livraison du *Dictionnaire universel du droit français* de M. Pailliet, et déjà la sixième livraison est en vente. Dans le grand nombre d'articles qu'elle renferme, on remarque les suivans: *Agent de change, agent diplomatique, agent du gouvernement, ajournement, aliénation en général, et spécialement des biens des communes, des fabriques, des hospices et autres établissemens publics, des domaines de la couronne et de l'état, des biens de mineur, aliénation mentale*, considérée dans ses effets au civil et au criminel, etc.

Les jurisconsultes de la capitale et des départemens ont concouru avec M. Pailliet à la confection de cette livraison, rédigée avec la même conscience et le même talent que les précédentes. Le succès de ce grand et bel ouvrage, que l'on peut considérer comme l'inventaire de toutes les connaissances sociales, est déjà assuré et ne peut que croître, si les livraisons se succèdent avec la même exactitude (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 avril.

Juvet, marchand de vins, rue de la Cordonnerie, n° 14.
Lindberg, perruquier, rue Hauteville, n° 27.

JUGEMENS qui accordent un délai de huitaine pour affirmer les titres.

(Du 25) Passemard. — (Du 26) Dumoustier; Camus; Vauquelin; Maurice.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 28 avril 1827.

9 h. Chatard. Vérifications.	M. Ternaux, juge-commissaire.	11 h. Saler. Syndicat.	M. Lopinot, juge-commissaire.
9 h. 1/4. Gérard. Vérificat.	— Id.	11 h. 1/4. Grange. Concordat.	— Id.
9 h. 1/2. Berquier. Vérificat.	— Id.	12 h. Didier. Syndicat.	M. Flahaut, juge-commissaire.
9 h. 3/4. Cheron. Syndicat.	— Id.		

(1) Il doit avoir seize volumes; le prix de chaque livraison est de 5 fr., et de 6 fr. par la poste. On souscrit, à Paris, chez Tournachon-Molin, libraire-éditeur, rue Saint-André-des-Arts, n° 45.